



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
N°2023-13AI DU 27 MARS 2023**

**RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE CRÈMES GLACÉES ET DE SORBETS, EXPLOITÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ FRONERI FRANCE AU LIEU-DIT « KERGAMET » À PLOUÉDERN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Elorn approuvé par arrêté du 15 juin 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99/1360 du 19 juillet 1999 autorisant la société ROLLAND SA située à Plouédern à utiliser 2 forages privés pour l'alimentation en eau potable de l'établissement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 août 1995, 12 septembre 1997, 2 novembre 1999, 9 mai 2001, 28 janvier 2003, 27 janvier 2004, 8 mars 2007, 20 mars 2008, 13 avril 2010, 27 mai 2015, 10 avril 2018 et 28 juin 2021 antérieurement délivrés à la société FRONERI France pour l'établissement de production de crèmes glacées et sorbets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Plouédern ;

**VU** la demande du 9 décembre 2021 présentée par la société FRONERI France dont le siège social est situé « Le Labour » à Vayres (33870), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de production et de construire une station d'épuration au sein de son installation située au lieu-dit « Kergamet » à Plouédern ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date des 29 mars 2022 et 10 février 2023, et notamment l'étude acoustique environnementale (affaire n°3025-1) réalisée le 5 janvier 2023 par la société JLBi Acoustique ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mai 2022 ;

**VU** la réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 juin 2022 ;

**VU** la décision n°E22000128/35 en date du 22 août 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 au jeudi 20 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes de Plouédern, Landerneau, Lanneufret, La Roche-Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plounéventer et Trémaouézan ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 31 août et du 20 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Télégramme et Ouest-France) ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire-enquêtrice en date du 19 novembre 2022 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lanneufret, Pencran, Ploudaniel, Landerneau, Plounéventer et Plouédern ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes La Roche-Maurice et Trémaouézan ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Élorn en date du 1<sup>er</sup> février 2023, sollicité suite à la réserve de la commissaire-enquêtrice dans son avis en date du 19 novembre 2022 ;

**VU** les réponses du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> février 2023, aux recommandations de la commissaire-enquêtrice et du conseil municipal de Plouédern et du 6 février 2023, aux observations formulées par la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Élorn ;

**VU** le rapport et les propositions du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 16 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 17 mars 2023 ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 20 mars 2023 émettant une observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite l'augmentation de la capacité de production au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de glaces et sorbets, impliquant notamment la construction d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées avec un rejet dans l'Elorn et l'augmentation de la capacité d'ammoniac présente au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du manque de surface disponible dans le périmètre actuel de l'établissement, l'exploitant prévoit d'implanter la future station d'épuration sur une parcelle limitrophe au site existant d'une surface de 7700 m<sup>2</sup> située en 2AU ;

**CONSIDÉRANT** que la constructibilité de cette parcelle nécessite une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et que celle-ci a été approuvée lors de la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire constitue une modification substantielle de l'installation autorisée au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et que de ce fait, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale visent à limiter les nuisances et les risques de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté une marge d'économie d'eau peu significative et que, par conséquent, il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'amélioration réalisables avec un échéancier établi ;

**CONSIDÉRANT** que les flux de pollution engendrés par les effluents traités peuvent être acceptés par le milieu récepteur l'Elorn sans modification de la classe de qualité de la masse d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite la conservation du plan d'épandage actuellement autorisé, notamment pour irriguer une partie des eaux traitées à la demande des exploitants agricoles en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'une campagne de suivi analytique des micropolluants potentiellement émis par l'activité du site doit être réalisée dans les eaux traitées et dans l'Elorn ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales du site existant sont dirigées vers un bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup>, qui reçoit également des eaux pluviales en provenance du bourg de Plouédern et que, par conséquent, il est nécessaire de réaliser une étude conjointe avec la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas afin de déterminer les modalités de gestion de ce bassin de régulation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude acoustique menée en janvier 2022 a mis en évidence des non-conformités vis-à-vis des valeurs limites réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté un plan d'actions visant à réduire les niveaux sonores et les émergences et qu'une évolution du système de dépotage des matières premières en vrac a d'ores et déjà été mise en œuvre en août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'incertitude de l'efficacité des aménagements acoustiques préconisés au niveau de la salle des machines, l'exploitant a fait procéder à une tierce expertise acoustique en janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude acoustique conclut que « *les résultats de mesures et simulations ont montré que les contributions des équipements de la salle des machines n'impactent pas de façon significative et permettent le respect des objectifs réglementaires* » ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude acoustique préconise la mise en œuvre d'actions correctives suivie de la réalisation d'une nouvelle étude acoustique afin de caractériser l'impact réel des aménagements ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer la mise en œuvre des dispositions préconisées par la tierce expertise en vue de diminuer significativement les émissions sonores en provenance de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites de bruit de l'établissement ont été déterminées lors de la dernière procédure à enquête publique (1995) et que celles-ci ne sont plus représentatives de l'activité du site et de son environnement (urbanisation, circulation) ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude acoustique réalisée en janvier 2023 susvisée propose la révision des valeurs limites admissibles des niveaux sonores au niveau des points LP 1 et ZER A ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite l'évolution des valeurs limites admissibles des niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces éléments, l'inspection considère que les valeurs limites de bruit doivent être réévaluées ; toutefois, à ce jour, au vu de la situation de l'établissement en continuité de la zone urbanisée résidentielle et de l'existence de plaintes de riverains, il ne peut être donné une suite favorable à la demande formulée par l'exploitant avant la mise en œuvre effective des aménagements acoustiques préconisés ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements nécessaires au fonctionnement du site industriel font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers liés aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac démontre que les zones d'effets au sol et les zones d'effets létaux en hauteur restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site industriel ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude met en évidence la présence de zones d'effets irréversibles en hauteur qui sortent des limites de propriété, au niveau de l'extraction des postes utilisateurs (9 m) et de la cheminée d'extraction de la salle des machines (16 m), jusqu'à des distances respectives de 67 m et 170 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des zones d'effets irréversibles qui sortent des limites de propriété en hauteur, un porter à connaissance des risques technologiques à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sera réalisée par l'inspection en vue d'interdire les immeubles de grande hauteur, dans le cadre d'une procédure spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le site dispose des moyens d'intervention et de secours suffisants en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), et de ce fait, est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2 – octobre 2014), démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont conformes aux meilleures techniques disponibles associées au document de référence européen BREF « Industries Agroalimentaires et Laitières » (décembre 2019) et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'enquête publique, 18 contributions émanant de particuliers et d'associations ont été versées au registre d'enquête et que les réponses apportées par le pétitionnaire répondent aux remarques formulées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice à la demande présentée, assorti de 2 recommandations ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse apportés et les engagements pris par l'exploitant aux recommandations de la commissaire-enquêtrice sont de nature à lever les réserves ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des

collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.5 : IMPLANTATION.....	8
CHAPITRE 1.6 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	8
CHAPITRE 1.7 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 1.8 : PREMIÈRE MISE EN SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION.....	9
<b>TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS DE REJET.....	10
<b>TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	11
CHAPITRE 3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	12
CHAPITRE 3.4 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	13
<b>TITRE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 4.2 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	14
CHAPITRE 4.2 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	15
CHAPITRE 4.3 : INSERTION PAYSAGÈRE.....	15
<b>TITRE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	16
<b>TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	16
CHAPITRE 6.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	16
<b>TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 : GÉNÉRALITÉS.....	17
CHAPITRE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 7.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
CHAPITRE 7.8 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.....	20
<b>TITRE 8 : ÉPANDAGE.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 8.1 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 8.2 : ORIGINE DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	21

CHAPITRE 8.3 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE.....	21
CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE.....	21

<b>TITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 9.1 : CADUCITÉ.....	21
CHAPITRE 9.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
CHAPITRE 9.3 : PUBLICITÉ.....	22
CHAPITRE 9.4 : EXÉCUTION.....	22

## TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRONERI France, dont le siège social est situé « Le Labour » à Vayres (33870) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Plouédern (29800), au lieu-dit « Kergamet » (coordonnées Lambert 93 : X= 165 143 m et Y= 6 844 604 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux en date des 23 août 1995, 12 septembre 1997, 2 novembre 1999, 9 mai 2001, 28 janvier 2003, 27 janvier 2004, 8 mars 2007, 20 mars 2008, 13 avril 2010, 27 mai 2015, 10 avril 2018 et 28 juin 2021 susvisés sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
PLOUÉDERN	<u>Bureaux</u> : section AB, n°64 <u>Usine</u> : section ZM, n°50, 51, 231, 307, 310, 311, 344, 393, 394, 395, 396, 404, 406, 409, 433, 434, 437, 438, 439, 440, 462, 476 <u>Station d'épuration</u> : section ZM, n°59	Kergamet

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 70 573 m<sup>2</sup>.

À l'intérieur de cette emprise, les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 48 959 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-après.

### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>1</sup>
3642-3	Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. La capacité de production est supérieure à 75 t/j (plus de 10 % de matières premières animales entrant dans le produit fini).	560 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t.	20 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	7 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 16 052 kW	E
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'un toit, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	141 765 m <sup>3</sup>	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Brûleurs (1,72 MW) + chaudière mobile (1,2 MW) + groupes électrogènes (70 kW) Puissance thermique totale maximale = 3 MW	DC

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<b>72,4 kW</b>	<b>D</b>
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	<b>2,6 tonnes de Horolith VN (acide nitrique 30 à 50%)</b>	<b>D</b>
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	<b>5 tonnes de P3-Oxolyth TR (désinfectant utilisé en NEP)</b>	<b>D</b>

<sup>1</sup> A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>1</sup>
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de 2 forages et de 2 puits	<b>D</b>
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site raccordée aux bassins de régulation des eaux pluviales égale à <b>6,8 ha</b>	<b>D</b>

<sup>1</sup> D = Déclaration

#### Article 1.2.1. Réglementation Seveso

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Industries Agroalimentaires et Laitières » (décembre 2019).

### **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est le suivant : usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 : IMPLANTATION**

L'installation est implantée conformément aux plans joints à la demande.

### **CHAPITRE 1.6 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### Article 1.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 1.6.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 1.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Pour les rejets aqueux, les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

### **CHAPITRE 1.7 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 1.8 : PREMIÈRE MISE EN SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION**

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service de la station d'épuration au moins un mois à l'avance.

---

## TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

### CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

### CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS DE REJET

#### Article 2.2.1. Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière mobile	1,2 MW	Gaz naturel

#### Article 2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n°1	6	0,25	88	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gazs secs).

#### Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Article 2.2.4. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure la surveillance des rejets à l'atmosphère des installations dans les conditions définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

---

## TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn.

## CHAPITRE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Identification (code BSS/code SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal	
Puits P1	BSS003BDEA	X = 165 056 m ; Y = 6 844 753 m	95 m <sup>3</sup> /j	20 000 m <sup>3</sup> /an
Puits P2	BSS003BDFI	X = 165 014 m ; Y = 6 844 715 m	70 m <sup>3</sup> /j	5 000 m <sup>3</sup> /an
Forage F1	BSS000SZEX	X = 165 273 m ; Y = 6 844 517 m	204 m <sup>3</sup> /j	50 000 m <sup>3</sup> /an
Forage F2	BSS000SZEY	X = 165 784 m ; Y = 6 844 674 m		
Réseau AEP	FRGR66c	X = 165 053 m ; Y = 6 844 745 m	1 300 m <sup>3</sup> /j	250 000 m <sup>3</sup> /an

### Article 3.1.2. Prescription en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

## CHAPITRE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- eaux usées industrielles avant/après épuration interne
- eaux usées sanitaires

### Article 3.2.2. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Coordonnées Lambert 93	X = 166 701 m ; Y = 6 842 949 m
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique à boues activées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Elorn

Point de rejet codifié par le présent arrêté	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires (zone bureaux et usine)
Coordonnées Lambert 93	X = 165 186 m ; Y = 6 844 745 m (zone bureaux) / X = 165 038 m ; Y = 6 844 527 m (usine)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Landerneau (code SANDRE : 0429103S0002)
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Elorn

Point de rejet codifié par le présent arrêté	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte du site industriel
Coordonnées Lambert 93	X = 165 047 m ; Y = 6 844 535 m
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures, bassin de régulation
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Prat Creis, affluent rive gauche du Forestic

L'ensemble des eaux pluviales de l'usine (toitures et zones imperméabilisées) est collecté par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales spécifiques à l'usine et dirigé vers un bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup>. Le trop-plein de ce bassin se déverse dans une réserve de 240 m<sup>3</sup>, avant rejet dans le ruisseau de Prat Creis, affluent rive gauche du Forestic. Un séparateur à hydrocarbures est installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales des parkings (côté ouest et côté est), en amont du bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup>. Le bassin de régulation est dimensionné pour assurer un débit de fuite maximal vers le milieu naturel de 3 l/s/ha, soit 16,5 l/s.

Point de rejet codifié par le présent arrêté	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans la zone des bureaux
Coordonnées Lambert 93	X = 165 132 m ; Y = 6 844 720 m
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Prat Creis, affluent rive gauche du Forestic

Point de rejet codifié par le présent arrêté	<b>N°5</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte de la station d'épuration
Coordonnées Lambert 93	X = 165 215 m ; Y = 6 844 358 m
Traitement avant rejet	Bassin de régulation
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé côté sud de la parcelle n°59, section ZM

L'ensemble des eaux pluviales de la station d'épuration (toitures et zones imperméabilisées) est collecté par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales spécifique à la station d'épuration et dirigé vers un bassin de régulation de 120 m<sup>3</sup>, avant rejet dans le fossé situé coté sud de la parcelle n°59, section ZM. Un séparateur à hydrocarbures est installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales du parking. Le bassin de régulation est dimensionné pour assurer un débit de fuite maximal vers le milieu naturel de 3 l/s/ha, soit 2,2 l/s.

### Article 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### Article 3.2.4. Dispositions spécifiques applicables au bassin de régulation des eaux pluviales de l'usine

L'exploitant est tenu de réaliser une étude afin de :

- déterminer précisément la surface communale raccordée au bassin de régulation de l'usine ;
- calculer les volumes d'eaux pluviales induits et les besoins de régulation (dimensionnement du bassin) ;
- rechercher les éventuelles solutions alternatives pour une régulation distincte de celle de l'usine

Cette étude doit être menée, conjointement avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** et transmise à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en sortie de la station d'épuration du site inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### Article 3.3.1. Rejets dans le milieu naturel

#### Article 3.3.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 3.2.2)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	1 500 m <sup>3</sup> /j	
DCO (*)	1314	90	135
DBO <sub>5</sub> (*)	1313	25	37,5
MES	1305	30	45
NGL	1551	10	15
P total	1350	1	1,5
SEH	7464	300	450

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

#### Article 3.3.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3, 4 et 5 (cf. repérage du rejet au paragraphe 3.2.2)

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	35 mg/l

### Article 3.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en en vigueur.

## CHAPITRE 3.4 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Origine de la ressource	Unités	Périodicité du relevé	Fréquence de transmission
Puits P1 et P2	m <sup>3</sup> /j	hebdomadaire	mensuelle
Forages F1 et F2	m <sup>3</sup> /j	journalière	
Réseau AEP	m <sup>3</sup> /j	journalière	

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par un organisme compétent. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totalisateur est levée dans un délai de deux mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

### Article 3.4.2. Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des process industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des dispositifs de surveillance. Au vu du diagnostic, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place permettant de limiter les consommations d'eau ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- les limitations de rejets aqueux dans le milieu en cas de situation hydrologique critique.

Ce diagnostic est réalisé dans un délai de 12 mois à compter la notification du présent arrêté, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les actions de gestion des prélèvements et des effluents retenues seront justifiées par une étude technico-économique et leur mise en œuvre sera associée à un échéancier.

### Article 3.4.3. Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	m <sup>3</sup>	en continu	mensuelle
pH	-	en continu	
Température	°C	en continu	
DCO (*)	mg/l et kg/j	journalière	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	mensuelle	
NGL	mg/l et kg/j	journalière	
P total	mg/l et kg/j	journalière	
SEH	mg/l et kg/j	mensuelle	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

### Article 3.4.4. Étude relative à la caractérisation des substances dangereuses dans les eaux résiduaires

L'exploitant doit effectuer un suivi analytique des micropolluants listés au tableau 53 du dossier de demande susvisé dans les eaux traitées afin de :

- quantifier les substances présentes en terme de flux et d'y associer, le cas échéant, la surveillance selon les fréquences mentionnées à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;
- étudier leur compatibilité en terme de flux avec la masse d'eau réceptrice finale et d'y associer des mesures de réduction, le cas échéant ;
- proposer des mesures de suppression pour les substances concernées par des échéances réglementaires de suppression.

Cette campagne de suivi analytique est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service de la station d'épuration, à raison d'un prélèvement par trimestre et les fréquences de suivi retenues font l'objet d'une proposition argumentée à l'inspection des installations classées.

### Article 3.4.5. Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Hydrocarbures totaux	mg/l	annuelle	annuelle
DCO	mg/l	annuelle	
MES	mg/l	annuelle	

## TITRE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

**Article 4.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 4.2 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 4.2.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP 1	50 dB(A)	40 dB(A)
LP 5	70 dB(A)	60 dB(A)
LP 6	65 dB(A)	55 dB(A)
ZER A	58 dB(A)	45 dB(A)
ZER B	63 dB(A)	48 dB(A)
ZER C	67 dB(A)	45 dB(A)
ZER D	53 dB(A)	45 dB(A)

Les valeurs limites ci-dessus seront réévaluées par l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant et suite à la mise en œuvre effective des dispositions prévues à l'article 4.2.3 du présent arrêté. Cette demande devra notamment s'appuyer sur les résultats de la campagne de mesures acoustiques permettant de caractériser l'impact de ces aménagements et établir les niveaux sonores maximums acceptables en zone à émergence réglementée et, par itération, les niveaux sonores maximums acceptables en limite de propriété.

### Article 4.2.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de la station d'épuration puis tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### Article 4.2.3. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

→ **avant le 30 juin 2023** :

- traiter la vibration de la tôle en désolidarisant le tuyau d'alimentation de la douche de sécurité
- vérifier l'étanchéité des bloc-portes d'accès à la salle des machines et les remettre en état si besoin

→ **avant le 30 septembre 2023** :

- mettre en place des silencieux sur les 2 extracteurs situés dans l'enclos technique au-dessus de la salle des machines (hors extracteur de sécurité en cas de fuite d'ammoniac)

### Article 4.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 susvisée.

## CHAPITRE 4.2 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que son établissement ne soit pas à l'origine d'une pollution lumineuse gênante pour les tiers et l'environnement, notamment concernant l'éclairage extérieur. L'exploitant s'assure que le fonctionnement des dispositifs d'éclairage est conforme aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

## **CHAPITRE 4.3 : INSERTION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par l'implantation d'un talus végétalisé sur le pourtour de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

---

### **TITRE 1 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

## **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION**

### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton
	Emballages en matières plastiques (non souillés)
	Emballages en matières plastiques (souillés)
	Déchets organiques (loupés de fabrication)
	Boues d'épuration (physico-chimiques et biologiques)
	Ferrailles (fûts matières premières et équipements à renouveler)

### **Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

---

## TITRE 2 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits.

### CHAPITRE 6.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 susvisé ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### CHAPITRE 7.1 : GÉNÉRALITÉS

#### **Article 71.1. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 71.2. Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 71.3. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puisse évoluer sans difficulté.

#### **Article 71.4. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 7.2.1. Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours qu'ils existent.

#### **Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.21 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.2.3. Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie, conformément aux dispositions constructives décrites dans le dossier de demande susvisé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.4. Désenfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 7.2.5. Accessibilité des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.3.1. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.2. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particule/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les dispositions applicables sont décrites à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions applicables sont décrites à la section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les capacités de rétention des eaux d'extinction et des eaux susceptibles d'être polluées sont décrites ci-après :

	<b>Dispositif de rétention</b>	<b>Volume disponible</b>
Usine	Bassin eaux pluviales usine	700 m <sup>3</sup>
	Bassin secours eaux usées	476 m <sup>3</sup>
	Lagune eaux usées	1 280 m <sup>3</sup>
Station d'épuration	Bassin eaux pluviales	120 m <sup>3</sup>

### **CHAPITRE 7.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.5.2. Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.5.5. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **CHAPITRE 7.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.7.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement doit mettre à disposition des secours des ressources en eau d'une capacité de 480 m<sup>3</sup>/h (soit 960 m<sup>3</sup> disponibles) au niveau du site industriel et 30 m<sup>3</sup>/h (soit 60 m<sup>3</sup> disponibles) au niveau de la station d'épuration. À ce titre, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une installation de sprinklage au sous-sol du local de stockage des emballages, d'une capacité de 931 m<sup>3</sup>
- une réserve incendie privée de 480 m<sup>3</sup> au sud du site, équipée de 4 prises d'aspiration
- trois points d'eau incendie publics identifiés n°406, 407 et 426

Ces moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas de l'utilisation d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

### **Article 7.7.2. Organisation, formations et exercices**

L'exploitant détermine, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, la marche à suivre en cas d'alerte ou de sinistre et en fait part au personnel intervenant sur le site. Y sont en particulier précisées les modalités d'accueil des services de secours ainsi que celles permettant de s'assurer de la mise en rétention dans les meilleurs délais des eaux d'extinction.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le personnel intervenant sur le site soit régulièrement formé aux risques présents, à la conduite à tenir et à l'emploi ou la manœuvre des équipements nécessaires. Ces formations, leur programme et les participants dont l'objet d'enregistrements.

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice incendie permettant de tester l'organisation prévue et la capacité du personnel à répondre à un sinistre. Cet exercice fait l'objet d'une analyse enregistrée permettant d'en tirer un retour d'expérience.

## **CHAPITRE 7.8 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

Les dispositions applicables sont décrites à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

---

## TITRE 4 : ÉPANDAGE

---

### CHAPITRE 8.1 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les effluents industriels traités.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur les parcelles des exploitations agricoles dont le relevé parcellaire est joint à la demande d'autorisation (annexe 23), sur une surface totale de 258,8 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 238,3 ha aptes à l'épandage.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 3 communes du département du Finistère :

Commune	INSEE	Surface totale dans le périmètre (ha)	Surface apte dans le périmètre (ha)
Lanneuffret	29116	14,92	13,14
La Roche-Maurice	29237	73,48	66,49
Plouédern	29181	170,42	158,69

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 2 du présent arrêté.

### CHAPITRE 8.2 : ORIGINE DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels traités par la station d'épuration industrielle de l'établissement FRONERI France. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

### CHAPITRE 8.3 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE

Les quantités d'apports annuels à valoriser ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Type d'effluents	Volume (m <sup>3</sup> /an)	Flux fertilisants (t/an)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Effluents prétraités	185000	9,1	4,8	4,6
Effluents traités	185000	1,9	0,4	4,6

### CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les déchets ou effluents sont stockés dans le bassin de secours de 476 m<sup>3</sup> présent au sein du site industriel.

---

## TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

---

### CHAPITRE 9.1 : CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **CHAPITRE 9.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **CHAPITRE 9.3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

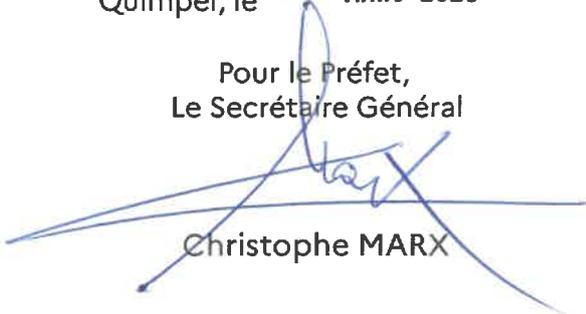
- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie Plouédern et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Plouédern pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir Landerneau, Lanneufret, La Roche-Maurice, Pencran, Ploudaniel, Plouéneventer et Trémaouézan ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

### **CHAPITRE 9.4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société FRONERI FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Destinataires :

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Plouédern, Lanneufret, Pencran, Ploudaniel, Landerneau, Plouéneventer, La Roche-Maurice et Trémaouézan
- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'Inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées
- M. le Directeur de la société FRONERI FRANCE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-13-AI du 27 mars 2023**  
**Carte de localisation des points de mesures de bruit (chapitre 4.2)**



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-13-AI du 27 mars 2023**  
 Liste des exploitants, des communes et des surfaces correspondantes  
 concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents (article 8.3.1)

<b>Exploitant</b>	<b>Commune</b>	<b>Surface mise à disposition (ha)</b>	<b>Surface épandable (ha)</b>
EARL LARVOR	Plouédern	21,62	20,32
GAEC DE KERLARRET	Lanneuffret	88,40	79,63
GAEC GUILLONS-BLONS	Plouédern	52,24	48,69
HUGUEN Gérard	Plouédern	25,82	24,41
KERVENNIC Marie-Noëlle	Plouédern	27,60	25,91
LE BRAS Hervé	Plouédern	20,56	19,22
MARREC Romain	Plouédern	22,58	20,13
<b>totaux</b>		<b>258,82</b>	<b>238,32</b>